

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2018.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h11.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, ~~Ismail KAYA~~, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

~~Jean-Paul COLSON~~, Charly DEDEE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD,

Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT (arrivée à 20h14),

Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, ~~Nicolas WEBER~~, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

-----  
L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017.
2. Dépassement de douzièmes provisoires – Ratification.
3. Situation de la caisse du Directeur financier au 30 septembre 2017.
4. Centre public d'Action sociale – Budget 2018 – Approbation.
5. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut administratif du personnel – Approbation.
6. Centre public d'Action sociale – Modification du statut pécuniaire du personnel – Approbation.
7. Centre public d'Action sociale – Modifications du règlement de travail du personnel – Approbation.
8. Convention de labellisation « Ma Commune dit Awè ! » – Approbation.
9. Convention avec Repobel – Avenant n° 1 – Approbation.
10. Marchés publics – Conditions et mode de passation
  - 10.1. Marché public de travaux ayant pour objet la construction et la rénovation de trottoirs en 2018.
  - 10.2. Marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2018.
  - 10.3. Marché public de services ayant pour objet l'organisation des classes de neige des élèves de sixième primaire des écoles communales pour l'année scolaire 2018-2019.
  - 10.4. Marché public de services ayant pour objet la location d'engin(s) de chantier avec opérateur en vue de réaliser certains travaux ponctuels pour le compte de la Commune.
  - 10.5. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune pour les années 2018 et 2019.
  - 10.6. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert pour l'estimation de la valeur de biens immeubles pour les années 2018 et 2019.
  - 10.7. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre pour la division de différentes parcelles communales pour les années 2018 et 2019.
11. Marché public – Modification des conditions – Marché public de travaux ayant pour objet la démolition de la buvette du football de Saive et l'aménagement d'une nouvelle buvette préfabriquée dotée de vestiaire – Prise d'acte.
12. Accueil Temps Libre – Programme Clé 2018-2022 – Approbation.
13. Aliénation immobilière communale – Blocs W, X et Y (ateliers) de l'ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions.

14. Patrimoine – Contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Approbation des conditions.
15. Patrimoine – Convention avec l'Agence Locale pour l'Emploi pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit à Mortier.
16. Publifin scirl – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

### **SEANCE A HUIS CLOS**

17. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

-----

#### **Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :**

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 11 décembre 2017 au 8 janvier 2018 ;
- informé que, suite à une visite au Ministère des Finances, un accord de rectification du revenu cadastral de la caserne de Saive a été signé, revenu cadastral qui passe, sur base de la situation 2014, de 735.000 € à 153.000 €.  
Il a également informé que des discussions ont été entamées avec l'Administration fiscale sur la question des dégrèvements, c'est-à-dire l'exonération du précompte immobilier pour cause d'utilité publique, inoccupation... Une réponse n'est pas attendue avant deux ou trois mois.  
Le Bourgmestre a précisé que l'année 2014 est une année pivot même si dans les années suivantes des adaptations dues à de nouvelles occupations et locations seront nécessaires et que la situation évoluera légèrement ;
- informé que la redevance communale sur l'inscription et l'utilisation des services des bibliothèques communales est revenue approuvée de la Tutelle.

#### **1. Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (19 voix),**

Adopte le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017.

#### **2. Dépassement de douzièmes provisoires – Ratification.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 janvier 2018 qui autorise un dépassement de douzièmes provisoires ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de l'approbation définitive du budget 2018 par l'autorité de tutelle, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (19 voix) :**

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 8 janvier 2018 autorisant le dépassement de douzièmes provisoires pour permettre la poursuite des activités des services communaux dans l'attente de la décision de l'autorité de tutelle sur le budget 2018 :

- 171.326,61€ (ED 21, IMP 12, Mandat 4) sur l'article 876/12406.2018 pour le versement du premier quart provisionnel de la cotisation communale au service minimum 2018 ;
- 5.500€ (ED 41) sur l'article 520/12348.2018 pour l'achat de chèques commerces destinés au personnel communal à l'occasion de la fête du personnel 2018 ;

- 106€ (ED58) sur l'article 72202/12402.2018 pour l'organisation d'une conférence pédagogique à l'école communale de Housse le 15 janvier 2018.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

### **3. Situation de la caisse du Directeur financier au 30 septembre 2017.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1<sup>er</sup> ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée par le Collège communal, en date du 15 janvier 2018 et relative à la situation du 30 septembre 2017, comportant les résultats ci-après ;

<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>DEPENSES</u></b>	<b><u>AVOIRS JUSTIFIES</u></b>
26.600.449,82 €	25.082.361,84 €	1.518.087,98 €

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE** du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de la caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2017.

*Madame la Conseillère communale, Caroline PETIT, arrive en séance à 20h14.*

### **4. Centre public d'Action sociale – Budget 2018 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 septembre 2017 établissant la circulaire budgétaire du CPAS pour l'année 2018 ;

Vu le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2018 comportant les prévisions ci-après :

#### **Service ordinaire :**

<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
3.119.304,72 €	3.118.981,87 €	322,85 €

#### **Service extraordinaire :**

<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
182.000,00 €	182.000,00 €	0,00 €

Vu le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2017 au cours de laquelle le Comité de concertation Commune/CPAS a examiné le document sans émettre de remarque ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 décembre 2017 par laquelle il approuve, par six voix pour et trois abstentions, le service ordinaire et, à l'unanimité, le service extraordinaire de ce budget 2018 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 janvier 2018 ;

Après avoir entendu la présentation de ce budget par la Présidente du CPAS qui a répondu aux questions des conseillers ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 : par quatorze voix pour et six abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M. et WISLEZ E.), d'approuver le service ordinaire du budget 2018 du Centre public d'Action sociale comme suit :**

<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
3.119.304,72 €	3.118.981,87 €	322,00 €

**Article 2 : à l'unanimité (20 voix), d'approuver le service extraordinaire du budget 2018 du Centre public d'Action sociale comme suit :**

<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
182.000,00 €	182.000,00 €	0,00 €

**Article 3 :** la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

## **5. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut administratif du personnel – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 27 octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 13 novembre 2017 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 décembre 2017 relative au statut administratif du personnel du CPAS et :

- à la modification de l'article 85 portant sur les congés de circonstance et de convenance personnelle en ajoutant les dispositions suivantes : « A titre exceptionnel, les membres du personnel seront autorisés à s'absenter de leur travail afin d'accompagner un proche (conjoint, personne avec laquelle ils vivent maritalement, un parent ou allié au 1<sup>er</sup> degré ou une personne qu'ils accueillent en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse) à un rendez-vous médical lorsque ce dernier ne peut s'y rendre seul. Les agents devront, dans ce cas, en avertir leur supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et fournir au service du personnel une attestation du médecin\* confirmant leur présence à la consultation à telle date et à telle heure (ce qui donnera une indication sur la durée de l'absence nécessaire). Ils se verront retirer ½ jour ou 1 jour du quota de 4 jours ouvrables/an auquel il est fait référence au 3<sup>ème</sup> § du présent article » (unanimité) ;

*Je soussigné, Docteur ..... atteste que Mme / Mr ..... a accompagné Mme / Mr ..... à ma consultation ce ..... (date) à .....h.  .....
--

- à la modification de l'article 100 portant sur les congés pour maladie ou infirmité en ajoutant un 4<sup>ème</sup> point rédigé comme suit : « A titre exceptionnel (5 fois par an maximum), les membres du personnel administratif, qui ne souhaitent pas prendre congé, seront autorisés à s'absenter de leur travail afin de se rendre à un rendez-vous médical s'ils n'ont pas eu la possibilité d'obtenir celui-ci en dehors des heures de travail. Ils devront, dans ce cas, en avertir leur supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et fournir au service du personnel une attestation du médecin\* spécifiant la date et l'heure de la consultation (ce qui donnera une indication sur la durée de l'absence nécessaire). Les agents devront utiliser l'horloge pointeuse lorsqu'ils quitteront leur lieu de travail pour se rendre au

rendez-vous et lorsqu'ils le rejoindront. Il est bien entendu que les périodes durant lesquelles les agents se seront absentés ne seront pas comptabilisées comme du temps de travail. En pareille situation, les membres du personnel ouvrier devront introduire une demande de congé » (unanimité) ;

\* Je soussigné, Docteur ..... atteste avoir reçu Mme / Mr .....  
à ma consultation ce ..... (date) à .....h  
.....

Considérant qu'il s'indique, autant que possible, de prendre des mesures favorisant l'équilibre entre vie professionnelle/ vie privée des membres du personnel du CPAS en leur permettant d'interrompre leur travail le temps nécessaire à leur rendez-vous médical ou pour accompagner un proche lors d'un examen médical sans que l'organisation des services soit perturbée ;

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2017 relative aux modifications du statut administratif du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

## **6. Centre public d'Action sociale – Modification du statut pécuniaire du personnel – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 27 octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 13 novembre 2017 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 décembre 2017 relative au statut pécuniaire du personnel du CPAS et à l'ajout d'un alinéa à l'article 34 quater dudit statut rédigé comme suit : « Un chèque-cadeau d'une valeur de 25 € sera octroyé, à l'occasion de la fête de Noël, aux membres du personnel ayant presté au moins 6 mois durant l'année en cours et ce, sous réserve d'un budget disponible. Les agents qui n'ont pas encore effectué 6 mois de prestations, mais qui devraient les avoir prestés endéans la fin de l'année civile, d'après leur contrat de travail, répondent également aux conditions d'octroi. Ce chèque sera offert lors de la fête du personnel contre accusé de réception ou seront à retirer au service du personnel. Les grades légaux ne bénéficieront pas de cet avantage » (unanimité) ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent une bonne occasion de remercier les membres du personnel d'avoir assuré le bon fonctionnement des services du CPAS au cours de l'année écoulée ;

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2017 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

## **7. Centre public d'Action sociale – Modifications du règlement de travail du personnel – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 27 octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord du 13 novembre 2017 relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 13 novembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 décembre 2017 relative au règlement de travail du personnel du CPAS et :

- à la modification de l'article 13 dudit règlement portant sur les absences, en ajoutant les dispositions suivantes : « A titre exceptionnel (5 fois par an maximum), les membres du personnel administratif, qui ne souhaitent pas prendre congé, seront autorisés à s'absenter de leur travail afin de se rendre à un rendez-vous médical s'ils n'ont pas eu la possibilité d'obtenir celui-ci en dehors des heures de travail. Ils devront, dans ce cas, en avertir leur supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et fournir au service du personnel une attestation du médecin\* spécifiant la date et l'heure de la consultation (ce qui donnera une indication sur la durée de l'absence nécessaire). Les agents devront utiliser l'horloge pointeuse lorsqu'ils quitteront leur lieu de travail pour se rendre au rendez-vous et lorsqu'ils le rejoindront. Il est bien entendu que les périodes durant lesquelles les agents se seront absentés ne seront pas comptabilisées comme du temps de travail. En pareille situation, les membres du personnel ouvrier devront introduire une demande de congé » (unanimité) ;

\* Je soussigné, Docteur ..... atteste avoir reçu Mme / Mr .....  
à ma consultation ce ..... (date) à .....h  
.....

- à la modification de l'article 10 dudit règlement portant sur le régime de congés, en ajoutant les dispositions suivantes : « A titre exceptionnel, les membres du personnel seront autorisés à s'absenter de leur travail afin d'accompagner un proche (conjoint, personne avec laquelle ils vivent maritalement, un parent ou allié au 1<sup>er</sup> degré ou une personne qu'ils accueillent en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse) à un rendez-vous médical lorsque ce dernier ne peut s'y rendre seul. Les agents devront, dans ce cas, en avertir leur supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et fournir au service du personnel une attestation du médecin\* confirmant leur présence à la consultation à telle date et à telle heure (ce qui donnera une indication sur la durée de l'absence nécessaire). Ils se verront retirer ½ jour ou 1 jour du quota de 4 jours ouvrables/an auquel il est fait référence au 3<sup>ème</sup> § du présent article » (unanimité) ;

\*Je soussigné, Docteur ..... atteste que Mme / Mr .....  
a accompagné Mme / Mr ..... à ma consultation ce ..... (date)  
à .....h.  
.....

- à la modification de la composition des comités de négociation et de concertation syndicales dans l'article 27 dudit règlement :
  - Le/la Bourgmestre (Président(e))
  - Les Echevin(e)s
  - Le/la Président(e) du CPAS
  - Le/la Directeur(trice) général(e)
  - Le/la Directeur(trice) général(e) du CPAS

- Les représentants de la CGSP : Madame Chantal RION, Messieurs Christian POELMANS, Jean-Marc BALBEUR et Luc HAKIER
  - Le représentant de la CSC : Monsieur Gaston MERKELBACH
  - Le représentant de la SLFP : Monsieur Peter VANDENBERK
- à la modification de l'article 27 dudit règlement en remplaçant le nom du Docteur Fabienne PETERS par celui du Docteur Simon CAUCHIES en qualité de médecin du travail (unanimité) ;

Considérant qu'il s'indique d'une part, de faire figurer les dispositions relatives aux absences des agents devant se rendre à un rendez-vous médical et d'autre part, d'actualiser l'article 27 dudit règlement mentionnant notamment la composition des comités de négociation et de concertation syndicales ainsi que le nom du médecin du travail ;

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2017 relative aux modifications du règlement de travail du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

## **8. Convention de labellisation « Ma Commune dit Awè ! » – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que les langues régionales endogènes (wallon, picard, gaumais, champenois, francique) sont en perte de vitesse en Wallonie et que ce mouvement s'accélère dramatiquement avec la rupture de la transmission intergénérationnelle ;

Considérant que la langue wallonne fait profondément partie de l'histoire comme de l'identité de tous nos villages ;

Considérant le nombre et la qualité des dramatiques locales investies dans le théâtre wallon, ainsi que les talents et les compétences reconnus de plusieurs de nos concitoyens ;

Considérant qu'en 2017 ces talents et ces compétences ont été mobilisés avec beaucoup de succès pour l'Année du Wallon, "vikant lingadje", avec deux conférences, les "clapantès plakes" dans de nombreux commerces, les soirées théâtrales lors des fêtes villageoises et la représentation de la pièce "Rèvolucion èt consyince" à Blegny-Mine, le 14 octobre dernier ;

Considérant que l'équipe de l'Année du Wallon a clairement et unanimement marqué son souhait que des "vikantes" activités soient poursuivies à l'avenir ;

Considérant que le label "Ma Commune dit Awè!" offre un cadre adéquat à cette poursuite, avec de surcroît la perspective d'un soutien institutionnel bienvenu ;

Vu le projet de convention fourni par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration générale de la Culture ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'approuver la convention de labellisation « Ma Commune doit Awè ! », telle que reprise ci-dessous :

### **CONVENTION DE LABELLISATION**

#### **« Ma Commune dit AWÈ ! »**

#### **Préambule**

La Commune de BLEGNY et le Comité de labellisation considèrent que :

- le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies, et conformément à

l'esprit de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* du Conseil de l'Europe ;

- les langues régionales endogènes de la Wallonie participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel wallon ;
- la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction de l'identité wallonne ;
- la sauvegarde des langues régionales de la Wallonie nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.

**ENTRE D'UNE PART : le Comité de labellisation, représenté par son/sa président(e), Monsieur/Madame ...**

**ET D'AUTRE PART : la Commune de BLEGNY, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc BOLLAND et par sa Directrice générale, Madame Ingrid ZEGELS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 ;**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente Convention est destinée à fixer :

- les conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit AWÈ ! » ;
- les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit AWÈ ! » ;
- les services et l'accompagnement offerts par le Comité de labellisation en contrepartie de ces engagements.

La présente Convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

**Article 2 : Conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit AWÈ ! »**

Le label « Ma Commune dit OYÍ ! » est un label délivré par le Comité de labellisation, que seules les Communes ayant signé une convention avec ledit Comité reçoivent le droit d'utiliser.

Une Commune ne pourra signer une convention et obtenir le label que sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente Convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication ; Culture ; Enseignement ; Signalétique, tourisme et vie économique)
- obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum
- communiquer au Comité de labellisation la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente Convention.

Dès la signature de la présente Convention, le label est octroyé à la commune signataire.



### **Article 3 : Engagements de la Commune**

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à (cocher dans la 1<sup>e</sup> colonne les engagements choisis) :

	<b>ENGAGEMENTS</b>	<b>POINTS</b>
<b>1.</b>	<b>COMMUNICATION</b>	
<b>1.1</b>	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune	<b>10</b>
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)	10
1.3	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaire (version locale de la <i>Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires</i> )	10
<b>1.5</b>	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	<b>5</b>
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune	5
1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune	5
<b>1.8</b>	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune	<b>5</b>
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourgmestre et les mandataires communaux en faisant la demande	5
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux	5
1.11	Autres	
	<b>Sous-total : ..... (nombre d'actions)</b>	<b>.....</b>

<b>2.</b>	<b>CULTURE (activités et équipements culturels)</b>	
<b>2.1</b>	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	<b>10</b>
<b>2.2</b>	Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la Commune)	<b>10</b>
<b>2.3</b>	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	<b>10</b>

2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5
2.5	Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune	5
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune	5
2.7	Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies, ...)	5
2.8	Autres	
	<b>Sous-total : ..... (nombre d'actions)</b>	.....

<b>3.</b>	<b>ENSEIGNEMENT (transmission du wallon)</b>	
3.1	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)	10
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le Service des Langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles	10
3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune	10
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière, ...)	10
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)	10
3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune	10
3.7	Autres	
	<b>Sous-total : ..... (nombre d'actions)</b>	.....

<b>4.</b>	<b>SIGNALÉTIQUE, TOURISME ET VIE ÉCONOMIQUE</b>	
4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en LRE et en français) aux entrées et sorties de la Commune lors du renouvellement desdits panneaux	10
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renouvellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur de la maison communale	5

4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) dans les bâtiments dépendant de la Commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)	5
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux	5
4.6	Organisation de balades ou de visites contées en LRE	10
4.7	Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes, ...)	10
4.8	Publication et diffusion par l'Office du tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE	5
4.9	Mise en valeur bilingue du patrimoine (panneaux explicatifs des bâtiments/monuments en français et en LRE)	5
4.10	Publication et diffusion par l'Office du tourisme et par les lieux de visite concernés de dépliants touristiques bilingues (en LRE et en français)	5
4.11	Diffusion par l'Office du tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie	5
4.12	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la Commune, facilité de prêts, ...) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur, etc. , en LRE et en français))	5
4.13	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en LRE et en français)	5
4.14	Autres : Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur ou en façade des commerces locaux.	5
	<b>Sous-total : ..... (nombre d'actions)</b>	.....
	<b>TOTAL</b>	....

#### **Article 4 : Accompagnement et services offerts à la Commune par le Comité de labellisation**

Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, le Comité de labellisation met gracieusement à sa disposition :

- un service d'information linguistique
- une bibliothèque de référence
- des conseils en signalétique bilingue et en toponymie
- des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées
- un service de traduction de textes courts (introduction de discours, formulaires, ...)

- un catalogue d'associations et de personnes ressources
- un répertoire d'artistes et de spectacles
- une version locale adaptée de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*
- une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE
- un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).

En fonction de tarifs à établir de commun accord, le Comité de labellisation fournira également sur demande une malle de publications (livres, CD, DVD, ...) à destination des écoles et/ou des bibliothèques, du matériel promotionnel (autocollants, affiches, badges, capsules audio, capsules vidéo, ...), un service de traduction pour des textes longs, un service de sous-titrage.

#### **Article 5 : Durée et reconduction**

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans et est renouvelable suivant l'accord des deux parties.

#### **Article 6 : Évaluation**

Un suivi annuel est organisé sous forme de rencontre entre le Comité de labellisation et les autorités communales de la commune signataire. Cette rencontre a pour but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la commune dans le cadre de la présente Convention.

Article 2 : copie de la présente délibération ainsi que la convention dûment signée seront transmis au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Administration générale de la Culture.

### **9. Convention avec Reprobel – Avenant n° 1 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie (ci-après dénommée UVCW) avait négocié une convention avec Reprobel afin de permettre aux pouvoirs publics locaux de remplir leurs obligations légales d'une manière simple et efficace en matière de reprographie ;

Vu le courrier de Reprobel du 30 novembre 2017 informant d'une modification de législation en matière de reprographie pour les pouvoirs publics et les bibliothèques via deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 ;

Considérant que l'UVCW est en négociation avec Reprobel pour établir une nouvelle convention pour les années 2018 et suivantes mais que le délai étant trop court pour 2017, Reprobel propose de continuer l'ancienne convention via un avenant qui tient compte de la réglementation modifiée ainsi que du nouveau tarif par page et qui a été approuvé par l'UVCW ;

Vu le projet d'avenant fourni par Reprobel ;

Considérant que la participation financière de la commune s'élève à 0,0554 €/photocopie (sur base d'un forfait de 220 photocopies par agent en ETP) et qu'un crédit suffisant est prévu au budget ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention en cours entre la Commune de BLEGNY et REPROBEL, pour l'année 2017, telle que reprise ci-dessous :

**AVENANT N° 1**  
**À LA CONVENTION EN COURS ENTRE**  
**REPROBEL ET ADMINISTRATION COMMUNALE BLEGNY**  
**(RÉMUNÉRATION POUR REPROGRAPHIE ET RÉMUNÉRATION LÉGALE DES**  
**ÉDITEURS EN DROIT BELGE)**

ENTRE :

Nom et adresse de l'organisation : ADMINISTRATION COMMUNALE BLEGNY RUE TROISFONTAINES 11 4670 BLEGNY	<b><u>Réservé à Reprobél :</u></b> <b>Date :</b>
	<b>N° Reprobél: 246975</b> <b>Type contrat: 190</b> <b>N° Contrat. :</b>
	<b>Comptabilité:</b> <b>N° de déclaration :</b>
<i>Compléter s.v.p :</i> Personne responsable : ..... Fonction : .....	
Personne de contact : ..... Tél. de la personne de contact: ..... Courriel de la personne de contact : .....	

Dénommé(e) ci-après « **le Débiteur** ».

**ET :**

**REPROBEL scrl**, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du Service de contrôle des sociétés de gestion auprès du SPF Économie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d'entreprise 0453.088.681.

**CONSIDÈRENT AU PRÉALABLE CE QUI SUIT :**

\*\*\*\*\*

- Vu la **Loi du 22 décembre 2016**, publiée au *Moniteur Belge* du 29 décembre 2016, modifiant le Code de droit économique (ci-après 'CDE') ;
- Vu les articles **XI.235-239** (rémunération pour reprographie au profit des auteurs, ci-après 'la rémunération pour reprographie') et les articles **XI.318/1-6** (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier, ci-après la 'rémunération légale des éditeurs') du CDE, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes (les articles **XI.190, 5° et XI.191, § 1, 1° CDE**), dénommés conjointement ci-après 'la licence légale' ;
- Vu les deux **Arrêtés royaux du 5 mars 2017**, publiés au *Moniteur Belge* du 10 mars 2017, qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un **guichet unique** (Reprobél) ;

- Vu la **désignation ministérielle** de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs du 19 septembre 2017, publiée dans le *Moniteur Belge* du 26 septembre 2017 ;
- Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs ne s'appliquent actuellement, notamment en ce qui concerne les tarifs, que **pour une seule année de référence (l'année civile 2017 dans son entièreté)** ;
- Que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de la Loi sur les droits d'auteur et de l'A.R. du 30 octobre 1997 en matière de reprographie ;
- Que la rémunération sur les appareils en matière de reprographie (notamment sur les copieurs et les appareils de reproduction multifonction) a été supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 mais que le **tarif par page pour une photocopie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition** (ci-après en abrégé : 'œuvre protégée') **dans le cadre de la licence légale** a été relevé par le Roi, pour l'année de référence 2017, à **0,0554 EUR pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs prises dans leur ensemble** ;
- Considérant que la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes, sont limitées aux **photocopies d'œuvres protégées** dans les limites de la licence légale ; que cet Avenant ne s'applique qu'aux photocopies d'œuvres protégées.
- Considérant que les deux parties ont négocié de bonne foi le présent Avenant et l'exécuteront également de bonne foi ;

#### **Article 1 : Objet de l'Avenant**

Le présent Avenant a pour objet le calcul et le paiement de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs dont le Débiteur est redevable (globalement) à l'égard de Reprobel pour **l'Année de référence 2017**, et cela sur la base du volume de photocopies d'œuvres protégées dans le cadre de la licence légale qui a été négocié précédemment entre les Parties et qui fait l'objet de la présente convention entre les Parties (ci-après : 'la Convention') ; l'Avenant vise donc principalement à actualiser la Convention entre les Parties à la lumière de la nouvelle rémunération par page pour l'Année de référence 2017, étant entendu que :

- toute référence à un 'tarif de non-coopération' dans la Convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'Année de référence 2017, sans préjudice de l'article 4, § 2 du présent Avenant ;
- toute référence à la Loi sur les droits d'auteur et/ou à l'Arrêté Royal du 30 octobre 1997 dans la Convention est tenue pour non écrite en ce qui concerne l'Année de référence 2017. Cette référence doit, en ce qui concerne cette Année de référence, être comprise comme une référence aux dispositions pertinentes du CDE et aux nouveaux arrêtés d'exécution visés dans le préambule du présent Avenant.

Les dispositions du présent Avenant remplacent intégralement les dispositions de la Convention dans la mesure où elles y dérogent. Pour le reste, les dispositions de la Convention sont toujours d'application.

#### **Article 2 : Base de calcul et montant de la rémunération à payer pour l'Année de référence 2017 (rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs prises ensemble)**

<b>Nombre de photocopies d'œuvres protégées prises en compte dans l'année de référence 2017 :</b>	<b>220 photocopies d'œuvres protégées par agent administratif en etp par an majoré du nombre de photocopies réalisées dans le cadre des revues de presse papier.</b>
---	--

<b>Montant par page de la rémunération 2017 - rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs prises ensemble :</b>	<b>0,0554 EUR</b>
<b>Modalités de paiement</b>	Selon les conditions de facturation de Reprobel, sauf si le présent Avenant y déroge
<b>Durée du présent Avenant</b>	<b>1 an (année de référence 2017)</b>

**Article 3 : Durée de l'Avenant**

§ 1. Les Parties conviennent que **le présent Avenant** est conclu(e) pour **un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2017.**

**Article 4 : Dispense des formalités**

§ 1. La présente Convention tient lieu de déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence concernée dans le chef du Débiteur dans le cadre de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs (prises ensemble), pour autant que le Débiteur remplisse pleinement et dans les délais impartis ses obligations au titre de la présente Convention. Le Débiteur est, à la condition spécifiée et pour l'Année de référence concernée, dispensé de toutes les formalités imposées par la loi et les arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs.

§ 2. Si le Débiteur ne respecte pas dans les délais et/ou pas entièrement ses obligations au titre du présent Avenant, les dispositions (sanctions) de la loi et des arrêtés d'exécution relatifs à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs sont pleinement d'application, sans préjudice de l'application des conditions de facturation de Reprobel.

§ 3. Le Débiteur dispense expressément Reprobel de l'obligation de communiquer ou d'envoyer au Débiteur l'ensemble des documents qui, en vertu de la loi et de la réglementation relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs, devraient être communiqués ou envoyés au Débiteur.

**Article 5 : Non-cessibilité**

Les dispositions du présent Avenant ne peuvent être cédées à des tiers par le Débiteur sans l'accord explicite préalable de Reprobel.

**Article 6 : Clause de divisibilité**

Si une des dispositions du présent Avenant devait être déclarée nulle, invalide ou inapplicable, ceci n'affecterait en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de l'Avenant

**Article 7 : Communication entre les Parties**

§ 1. Pour l'exécution du présent Avenant, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête du document, sous réserve de la communication opérationnelle courante entre les Parties, qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par e-mail.

**Article 8 : Droit applicable et clause attributive de juridiction**

§ 1. Le droit belge s'applique au présent Avenant.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre de tout litige entre les Parties en ce qui concerne le présent Avenant, sans préjudice du droit de Reprobel de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

Fait à Bruxelles le .....

Avec en annexe le formulaire de déclaration

en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien, lesquels exemplaires doivent être joints à la Convention entre les Parties, en font partie intégrante et en modifient les dispositions dans la mesure stipulée dans l'Avenant.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération ainsi que l'avenant n° 1 à la convention en cours dûment signés seront transmis à Reprobel.

## **10. Marchés publics – Conditions et mode de passation.**

### **1. Marché public de travaux ayant pour objet la construction et la rénovation de trottoirs en 2018.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est envisagé de doter certaines voiries de trottoirs et de rénover les trottoirs détériorés afin d'assurer la sécurité de leurs usagers ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la construction et la rénovation de trottoirs en 2018 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € HTVA soit 100.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (projet n° 5) du budget extraordinaire 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la construction et la rénovation de trottoirs en 2018.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

### **2. Marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2018.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,



Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, § 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que les voiries communales doivent être maintenues en bon état afin d'assurer la sécurité de leurs usagers ;  
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2018 ;  
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2018 ;  
Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € HTVA soit 40.000,00 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73160 (projet n° 4) du budget extraordinaire 2018 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de voiries en 2018.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

**3. Marché public de services ayant pour objet l'organisation des classes de neige des élèves de sixième primaire des écoles communales pour l'année scolaire 2018-2019.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est prévu que les élèves des différentes écoles communales partent en classes de neige en sixième primaire ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet l'organisation des classes de neige des élèves de sixième primaire des écoles communales pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 janvier 2018 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 59.504,13 € HTVA soit 72.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet l'organisation des classes de neige des élèves de sixième primaire des écoles communales pour l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 90, 1° de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publication préalable.

#### **4. Marché public de services ayant pour objet la location d'engin(s) de chantier avec opérateur en vue de réaliser certains travaux ponctuels pour le compte de la Commune.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune de Blegny doit ponctuellement faire usage d'engins de chantier lorsqu'elle ne dispose pas de l'équipement adapté ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la location d'engin(s) de chantier avec opérateur en vue de réaliser certains travaux ponctuels pour le compte de la Commune ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € HTVA soit 5.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la location d'engin(s) de chantier avec opérateur en vue de réaliser certains travaux ponctuels pour le compte de la commune.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

## **5. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune pour les années 2018 et 2019.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Collège communal doit être en mesure de réaliser les indications d'implantation de constructions nouvelles en vertu de l'article D. IV. 72 du Code du développement territorial ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune pour les années 2018 et 2019 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € HTVA soit 10.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert externe pour réaliser les indications d'implantation des constructions nouvelles sur le territoire de la commune pour les années 2018 et 2019.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

## **6. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert pour l'estimation de la valeur de biens immeubles pour les années 2018 et 2019.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est amenée à estimer la valeur de certains de ses biens immeubles, notamment dans le cadre de l'application de la circulaire du 23 février 2016 fixant le cadre de référence pour les opérations immobilières des pouvoirs locaux telles que la vente, l'acquisition, l'échange d'immeubles et la constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer, un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert pour l'estimation de la valeur de biens immeubles pour les années 2018 et 2019 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € HTVA soit 7.500,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un expert pour l'estimation de la valeur de biens immeubles pour les années 2018 et 2019.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

## **7. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre pour la division de différentes parcelles communales pour les années 2018 et 2019.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est amenée à réaliser des divisions parcellaires, notamment dans le cadre d'aliénations immobilières ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre pour la division de différentes parcelles communales pour les années 2018 et 2019 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € HTVA soit 7.500,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un géomètre pour la division de différentes parcelles communales pour les années 2018 et 2019.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

**11. Marché public – Modification des conditions – Marché public de travaux ayant pour objet la démolition de la buvette du football de Saive et l'aménagement d'une nouvelle buvette préfabriquée dotée de vestiaire – Prise d'acte.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 21 décembre 2017 de passer un marché public de travaux ayant pour objet la démolition de la buvette du football de Saive et l'aménagement d'une nouvelle buvette préfabriquée dotée de vestiaires, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, BAJ ARCHITECTS SCRL, rue Lebeau, 5 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le Collège communal peut modifier les conditions d'un marché public avant l'attribution de ce dernier dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires ;

Considérant que le descriptif technique et les métrés s'y rapportant présents dans le cahier spécial des charges n'étaient pas corrects ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2018 d'apporter des modifications au cahier spécial des charges susvisé en remplaçant le descriptif technique et les métrés erronés ainsi que de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 368.396,86 € HTVA soit 445.760,20 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/72360 (projet n° 9) du budget extraordinaire 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

**PREND ACTE :**

Article 1 : des modifications suivantes apportées le 15 janvier 2018 par le Collège communal au cahier spécial des charges relatif au marché public ayant pour objet la démolition de la buvette du football de Saive et l'aménagement d'une nouvelle buvette préfabriquée dotée de vestiaires :

- remplacement du descriptif technique et des métrés s'y rapportant.

Article 2 : de l'envoi de l'avis de marché au niveau national.

**12. Accueil Temps Libre – Programme Clé 2018-2022 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du Gouvernement wallon et du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dénommé « décret ATL » et plus particulièrement les articles 7 à 11 et 15 ;

Considérant que ce décret prévoit que la commune présente un Programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) ;

Vu le programme CLE présenté par les services administratifs communaux ;

Considérant que ce programme a été approuvé le 10 janvier 2018 par la Commission communale de l'Accueil (CCA) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de Programme de Coordination locale pour l'Enfance pour les années 2018-2022 tel que présenté par les services administratifs communaux et ci-annexé.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à l'Office National de l'Enfance pour approbation.

**13. Aliénation immobilière communale – Blocs W, X et Y (ateliers) de l'ancienne caserne de Saive – Procédure et conditions.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire des ateliers « Blocs W-X-Y » sis sur la parcelle cadastrée Division 4/SAIVE, section C, n°28e sur le site de l'ancienne caserne de SAIVE ;

Vu ses décisions des 28 janvier 2016, 25 février 2016, 24 mars 2016 et 28 avril 2016 relatives aux conditions de location des ateliers susvisés ;

Vu le plan de division du Bloc W dressé par Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 26 octobre 2017 déterminant :

- un lot sous liseré rouge (W1) , d'une contenance de 205 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré vert clair (W2), d'une contenance de 150 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu (W3), d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,

- un lot sous liseré jaune (W4), d'une contenance de 150 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré magenta (W5), d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu clair (W6), d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré orange (W7), d'une contenance de 150 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré vert foncé (W8), d'une contenance de 355 m<sup>2</sup> ;

Vu le plan de division du Bloc X dressé par Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 30 octobre 2017 déterminant :

- un lot sous liseré rouge (X1), d'une contenance de 87 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré vert clair (X2), d'une contenance de 417 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré magenta (X3), d'une contenance de 136,5 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu clair (X4), d'une contenance de 167 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré rouge (X5), d'une contenance de 151 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré vert (X6), d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu (X7) d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré jaune (X8), d'une contenance de 151 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré magenta (X9), d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu clair (X10), d'une contenance de 300 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré orange (X11), d'une contenance de 206 m<sup>2</sup> ;

Vu le plan de division du Bloc Y dressé par Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 2 novembre 2017 déterminant :

- un lot sous liseré vert (Y1), d'une contenance de 27 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré rouge (Y2), d'une contenance de 177,5 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu clair (Y3) d'une contenance de 447 m<sup>2</sup>,
- un lot (Y4), composé d'un lot sous liseré magenta d'une contenance de 593m<sup>2</sup> et d'un lot (Y4-rez) sous liseré jaune d'une contenance de 116 m<sup>2</sup>,
- un lot (Y5), composé d'un lot sous liseré bleu d'une contenance de 105,7 m<sup>2</sup> et d'un lot (Y5-étage) sous liseré jaune d'une contenance de 116 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré vert (Y6), d'une contenance de 67,1 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré rouge (Y7), d'une contenance de 515 m<sup>2</sup> ;

Vu l'estimation des lots susmentionnés réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 2 novembre 2017 ;

Considérant que les blocs W, X et Y sont actuellement loués par des PME et des indépendants de la commune ;

Considérant les investissements déjà consentis et les aménagements déjà réalisés par les locataires dans les ateliers qu'ils occupent actuellement ;

Considérant que ces lots présentent un intérêt pour les locataires actuels, en vue d'y poursuivre et d'y développer leurs activités, et qu'il s'indique donc de les leur proposer en priorité ;

Considérant les objectifs du plan de rénovation urbaine, notamment le déploiement de l'activité économique lié à la présence de petites et moyennes entreprises sur le site de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant que la vente de ces lots serait intéressante pour la Commune en vue de financer le paiement de la caserne de Saive ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente des lots suivants :

1) Bloc W :

- un lot sous liseré rouge (W1) , d'une contenance de 205 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré vert clair (W2), d'une contenance de 150 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu (W3), d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,

- un lot sous liseré jaune (W4), d'une contenance de 150 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré magenta (W5), d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu clair (W6), d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré orange (W7), d'une contenance de 150 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré vert foncé (W8), d'une contenance de 355 m<sup>2</sup>,

tels que repris sur le plan de division du Bloc W dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 26 octobre 2017.

2) Bloc X :

- un lot sous liseré rouge (X1), d'une contenance de 87 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré vert clair (X2), d'une contenance de 417 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu clair (X4), d'une contenance de 167 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré rouge (X5), d'une contenance de 151 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré vert (X6), d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu (X7) d'une contenance de 149 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré jaune (X8), d'une contenance de 151 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu clair (X10), d'une contenance de 300 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré orange (X11), d'une contenance de 206 m<sup>2</sup>,

tels que repris sur le plan de division du Bloc X dressé par Michaël BROUWIER, géomètre-expert, en date du 30 octobre 2017.

3) Bloc Y :

- un lot sous liseré vert (Y1), d'une contenance de 27 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré rouge (Y2), d'une contenance de 177,5 m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré bleu clair (Y3) d'une contenance de 447 m<sup>2</sup>,
- un lot (Y4), composé d'un lot sous liseré magenta d'une contenance de 593m<sup>2</sup> et d'un lot (Y4-rez) sous liseré jaune d'une contenance de 116 m<sup>2</sup>,
- un lot (Y5), composé d'un lot sous liseré bleu d'une contenance de 105,7 m<sup>2</sup> et d'un lot (Y5-étage) sous liseré jaune d'une contenance de 116m<sup>2</sup>,
- un lot sous liseré rouge (Y7), d'une contenance de 515 m<sup>2</sup>,

tels que repris sur le plan de division du Bloc Y dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, en date du 2 novembre 2017.

Article 2 : de vendre les lots susmentionnés au prix minimum de :

- 355 euros par mètre carré pour les locaux sans chauffage,
- 365 euros par mètre carré pour les locaux avec chauffage.

basé sur l'estimation en vente volontaire réalisée par le géomètre-expert Monsieur Michaël BROUWIER en date du 2 novembre 2017.

Article 3 : de choisir la procédure de gré à gré sans publicité en proposant, en priorité, aux locataires actuels des ateliers de remettre offre pour le lot qu'ils occupent auprès du notaire en charge du dossier.

Article 4 : de fixer comme suit les conditions de cette vente de gré à gré sans publicité :

- 1) le notaire fournira à la Commune un conseil juridique exhaustif et l'informerá de tous ses droits et obligations dans le cadre de la mise en vente des biens mentionnés à l'article 1 ;
- 2) un courrier recommandé annonçant l'opération sera envoyé à tous les locataires actuels des ateliers ;
- 3) pour chaque lot, la priorité sera donnée aux locataires actuels des ateliers, à condition que leurs offres soient supérieures ou égales au prix minimum ;
- 4) les locataires actuels auront jusqu'au 3 avril 2018 pour déposer une offre de prix en l'étude du notaire en charge du dossier ;



- 5) les offres parviendront chez le notaire sous pli scellé. Le notaire se chargera de transmettre l'ensemble des offres au Collège communal au terme du délai octroyé pour la remise des offres ;
- 6) le Collège communal analysera les offres en vue de présenter au Conseil communal le(s) acquéreur(s) ;
- 7) les lots seront vendus en l'état (bien connu de l'acquéreur) ;
- 8) un montant forfaitaire, calculé en fonction des besoins individuels estimés, sera dû à la Commune pour les charges (eau, électricité, chauffage) jusqu'à ce que la Commune prenne les mesures nécessaires afin d'équiper la zone. Une fois les différents réseaux de distribution accessibles, il sera demandé aux propriétaires des hangars de s'y raccorder ;
- 9) le lot sous liseré magenta X3 (« sanitaires ») tel que repris sur le plan de division du Bloc X sera mis en copropriété ou indivision entre tous les propriétaires du bloc X ;
- 10) le lot sous liseré vert Y6 (« local chaudière ») tel que repris sur le plan de division du Bloc Y sera mis en copropriété ou indivision entre les propriétaires des lots Y4, Y5 et Y7 ;
- 11) en cas de revente ou de cession du lot par l'acquéreur, l'affectation des hangars/ateliers ne pourra s'écarter de celle prévue par le projet de rénovation urbaine du site de la caserne de Saive ;
- 12) la décision définitive de vendre sera prise par le Conseil communal ;
- 13) la mise à disposition définitive du bâtiment n'interviendra qu'après l'acte authentique.
- 14) si aucune offre supérieure ou égale au prix minimum ne devait parvenir, ou si les acquéreurs prioritaires pour les lots susvisés n'étaient pas intéressés par ces derniers, le Conseil communal décidera de les vendre ultérieurement (au prix minimum repris à l'article 2) suivant la procédure de gré à gré avec publicité.

Article 5 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 6 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 7 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement de la caserne de Saive.

#### **14. Patrimoine – Contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi – Bloc A de l'ancienne caserne de Saive – Approbation des conditions.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 23 février 2017 de marquer son accord sur la convention avec l'Agence Locale pour l'Emploi (ci-après dénommée ALEm) pour la mise à disposition gratuite de locaux situés dans le bloc A (à gauche de l'entrée) de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) et d'un local sis Route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2018 de résilier, de commun accord, la convention susvisée au 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'ALEm est en plein développement et que notamment l'opération de création d'une coopérative sur le bloc A de la caserne de Saive est finalisée ;

Considérant que l'évolution de la situation comptable de l'ALEm lui permet de payer une charge locative similaire à celle payée par les autres occupants de la caserne ;

Considérant qu'il convient d'éviter toute discrimination injustifiée entre différents locataires ;

Après avoir rejeté par dix-sept voix contre (ABAD-PERICK M., BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT S., CLOES G., DEDEE C, ERNST S., FICHER I., GAILLARD J., GARSOU A., KEYDENER A., LACROIX D., OFFERMANS P., PETIT C., RASSENFOSSE M., THOMANNE

I. et WISLEZ E.) et trois voix pour l'amendement du groupe MR, qui proposait d'ajouter, à l'article 12 du bail, un préavis de 3 mois dans le chef du preneur s'il désire mettre fin au bail ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par onze voix pour, six voix contre (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M. et WISLEZ E.) et trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J et WARICHET L.) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le contrat de bail avec l'Agence Locale pour l'Emploi pour des locaux sis dans le bloc A (à gauche de l'entrée) de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tel que repris ci-dessous :

## **CONVENTION DE BAIL**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**LA COMMUNE DE BLEGNY**, dont le siège social est établi rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, représentée par Marc BOLLAND, Bourgmestre et Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 ;

Dénommé(s) ci-après : "**LE BAILLEUR**"

### **D'UNE PART**

ET

**L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI** dont le siège social est établi rue Thier du Ry, 5, à 4671 BARCHON représentée par Monsieur Antonio CHIODO, Président et Madame Julie FERRARA, Secrétaire,

Dénommé(s) ci-après "**LE PRENEUR**"

### **D'AUTRE PART**

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **1. OBJET DU BAIL**

Le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, des locaux d'une contenance de 650 m<sup>2</sup> sis dans le bloc A (à gauche de l'entrée) de la caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive), tels que figurant aux plans ci-annexés.

Un état des lieux annexé à la présente convention fournit la description des locaux et de ses abords.

Le preneur déclare avoir reçu le bien loué en bon état d'entretien et ne pas avoir constaté d'autres défauts ou dégâts que ceux repris dans ce relevé.

#### **2. DESTINATION DU BIEN LOUE**

Les lieux sont **EXCLUSIVEMENT** loués à usage conforme à l'objet social du preneur. Cette affectation ne pourra être modifiée par le preneur qu'avec l'accord exprès et écrit du bailleur.

Le preneur s'engage expressément à aviser le bailleur de tout changement d'objet social, dans un délai maximum d'un mois, le non-respect de cette clause étant considéré comme un manquement grave, ouvrant le droit à une résiliation de la présente convention.

#### **3. DUREE DU BAIL**

Le bail est conclu pour une durée initiale d'un an.

Il est réputé avoir pris cours le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le bailleur pourra y mettre fin de plein droit et sans indemnité si le preneur ne respecte plus son objet social, en cas d'inexécution des clauses du présent contrat, ou si l'objet social du preneur était modifié à un point tel qu'il en perde sa nature actuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 12 ci après. Au plus tard trois mois avant l'échéance, les parties se concerteront pour convenir le cas échéant d'un nouveau contrat.

#### **4. LOYER**

La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer mensuel de 6.000 euros toutes charges et taxes comprises (eau, chauffage, électricité) payable anticipativement sur le compte du bailleur BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'occupant paiera les abonnements de téléphone et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

Il en ira de même pour toute installation et connexion informatiques.

Tous les frais qui concernent son activité ainsi que l'entretien des locaux restent à charge du locataire.

#### **5. ENTRETIEN ET REPARATIONS**

Le preneur occupera la partie d'immeuble louée en bon père de famille. Il entretiendra correctement la partie d'immeuble.

Le preneur préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de gel et veillera à ce que les tuyaux et égouts ne soient pas obstrués pour quelque cause que ce soit.

Le renouvellement en temps utile, des peintures et tapisseries intérieures sera à charge du preneur.

Le preneur est tenu d'avertir immédiatement par écrit le bailleur lorsque de grosses réparations qui seraient à sa charge semblent nécessaires. A défaut de ce faire, le preneur sera tenu responsable des dommages occasionnés par sa négligence.

Le preneur devra subir, sans qu'il puisse demander une indemnité quelconque, tous les travaux de réparations à charge du bailleur, même si ceux-ci durent plus de quarante jours.

Le bailleur supportera uniquement les grosses réparations comme : le renouvellement d'appareils sanitaires, du chauffage central, de la toiture, du gros œuvre rendues nécessaires par vice, vétusté et cas fortuit.

#### **6. AMELIORATION**

Toutes améliorations ou transformations ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit du bailleur.

A la fin de l'occupation par le preneur, et ce, quelle qu'en soit la cause, le bailleur pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par le preneur dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le bailleur conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais du preneur.

#### **7. ETAT DES LIEUX**

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur est présumé avoir reçu la chose louée dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf la preuve contraire, qui peut être fournie par toutes voies de droit.

Si des modifications importantes ont été apportées aux lieux loués par le bailleur ou par le preneur avec l'accord écrit exprès du bailleur, celui-ci peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit rédigé contradictoirement et à frais communs.

#### **8. ASSURANCE INCENDIE**

Le preneur fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

Le preneur souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du bailleur, le preneur sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

Le preneur renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du bailleur du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du bailleur.

#### **9. CESSION ET SOUS-LOCATION**

Le preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie, sans l'accord préalable écrit et exprès du bailleur.

#### **10. EXPROPRIATION**

En cas d'expropriation, le bail sera résilié de plein droit, sans que le preneur ne puisse exiger l'indemnité du bailleur. Ceci ne préjuge en rien les droits que le preneur peut faire valoir à l'égard de celui qui a exproprié.

**11. INSPECTION DES LIEUX**

Le bailleur a le droit de venir inspecter les lieux loués au moins deux fois par an, après avoir averti le preneur moyennant un préavis de vingt-quatre heures, sauf cas urgent.

**12. RESILIATION ANTICIPEE**

Le preneur se réserve le droit de mettre fin au bail quant il le souhaite. Le bailleur s'engage, quant à lui, à respecter un préavis de 6 mois, dûment motivé, conformément à l'article 3 du présent bail.

**13. ENREGISTREMENT**

Tous les frais d'enregistrement, amendes pour retard etc. sont totalement à charge du bailleur.

**14. TROUBLES DIVERS**

Le preneur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un comportement bruyant notamment ou par l'usage abusif de la radio, de la TV .... Le preneur qui enfreindrait cette interdiction ou qui se rendrait coupable de désordre, commettrait un manquement grave, ouvrant droit à résiliation.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**15.Patrimoine – Convention avec l'Agence Locale pour l'Emploi pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit à Mortier.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 23 février 2017 de marquer son accord sur la convention avec l'Agence Locale pour l'Emploi (ci-après dénommée ALEm) pour la mise à disposition gratuite de locaux situés dans le bloc A (à gauche de l'entrée) de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) et d'un local sis Route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2018 de résilier, de commun accord, la convention susvisée au 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'ALEm est en plein développement et que notamment l'opération de création d'une coopérative sur le bloc A de la caserne de Saive est finalisée ;

Vu sa décision de ce jour de marquer son accord sur le contrat de bail avec l'ALEm pour des locaux situés dans le bloc A (à gauche de l'entrée) de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, à 4671 BLEGNY (Saive) ;

Considérant que l'ALEm loue également des locaux dans le bloc B de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant qu'afin de soutenir les activités de l'ALEm, il convient de ne pas alourdir la charge locative globale payée par celle-ci et que, compte tenu de la location des blocs A et B, il convient de leur laisser le local de Mortier, déjà utilisé, à disposition gratuitement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (20 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec l'Agence Locale pour l'Emploi pour la mise à disposition d'un local sis Route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX</b>
---

**ENTRE**

d'une part,

**La COMMUNE DE BLEGNY** dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal en date du 25 janvier 2018,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

**ET**

d'autre part,

**L'asbl AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI** dont le siège social est établi rue Thier du Ry, 5, à 4671 BARCHON représentée par Monsieur Antonio CHIODO, Président et Madame Julie FERRARA, Secrétaire,

dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente mise à disposition**

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, un local d'une contenance de 22 m<sup>2</sup> sis Route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY (Mortier).

Ce local est mis à disposition afin de lui permettre de remplir ses missions, conformément à son objet social.

**Article 2 : Durée**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période d'1 an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives d'un an, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

**Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra en charge les consommations (eau, chauffage, électricité) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein du local visé à l'article 1.

**Article 4 : Taxes et impôts**

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

**Article 5 : Assurances et abandon de recours**

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie et risques connexes » relativement au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

**Article 6 : Sous-location et cession de droit**

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper le local à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

**Article 7 : Etat des lieux**

Le local est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

#### **Article 8 : Obligations de l'occupant**

L'occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du local, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du local ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

#### **Article 9 : Manquements de l'occupant**

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

#### **Article 10 : Bonne gouvernance**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

#### **Article 11 : Dispositions diverses**

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

#### **Article 12 : Clause attributive de juridiction**

En cas d'échec de l'opération figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 11, tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **16. Publifin scirl – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de PUBLIFIN SCiRL du 3 janvier 2018 qui annonce son assemblée générale extraordinaire le 6 février 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015.
2. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015.
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015.
4. Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés.
5. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13§3 du CDLD.
6. Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés.
7. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016.
8. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.
9. Répartition statutaire :
  - a. Rémunération du capital.
  - b. Distribution d'un dividende exceptionnel.
10. Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016.
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

**Article 1 : par onze voix pour et neuf abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WARICHET L. et WISLEZ E.), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN SCiRL du 6 février 2018 qui nécessitent un vote :**

1. Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015.

- 2.Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015.
- 3.Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015.
- 4.Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés.
- 5.Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13§3 du CDLD.
- 6.Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés.
- 7.Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016.
- 8.Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016.
- 9.Répartition statutaire :
  - a.Rémunération du capital.
  - b.Distribution d'un dividende exceptionnel.
10. Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016.
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ** **POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

ERNST : J'avais une question par rapport au fond de la rue Bouhouille ? Leval ? où on a fermé le chemin.

BOLLAND : C'est Leval.

ERNST : Par rapport à la problématique au niveau sécurité je suppose.

BOLLAND : Oui, ça va être réparé tout de suite.

ERNST : Il y a un arrêté ?

BOLLAND : Oui, j'ai pris un arrêté. Les trucs en bois étaient... Tu parles du ponton le long du ruisseau ?

ERNST : Oui.

BOLLAND : Ils étaient devenus trop dangereux alors j'ai décidé de fermer rapidement et ils sont en train de le réparer donc ce sera peut-être fini demain. C'est trop risqué pour un vélo ou un cheval.

COCHART : Hier et avant-hier, se donnaient les formations Intradel sur la gestion des déchets. Est-ce que l'on sait s'il y a eu du monde ou pas ? C'était limité à 50 personnes par formation.

ABAD-PERICK : Il y a eu assez bien de monde mais si tu veux, je te donnerai le chiffre exact quand j'irai à l'Exécutif la semaine prochaine.

COCHART : C'est pour avoir une idée de...

GARSOU : 17 pour l'une et 7 personnes pour l'autre.

WARICHET : C'était pour Ismaïl donc si la réponse n'est pas donnée ici, ça peut être la fois prochaine. Concernant la commande des radars, c'est pour savoir s'il y a une prévision sur leur arrivée et leur installation.



BOLLAND : Il faut que ce soit au budget.

WARICHET : Ça a été annoncé en tout cas.

BOLLAND : Oui mais tu as vu le budget que l'on a voté au mois de décembre et ce n'est pas dedans donc on le mettra au mois de mars. A partir du moment où ce sera au budget, on lancera les procédures normales.

***Fin de la séance publique à 20h31.***

***Début de la séance à huis clos à 20h32.***